

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 219

(PRIVÉ)

**Loi modifiant les pouvoirs de la
Cité de Drummondville**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES BARIL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

Projet de loi n° 219

(PRIVÉ)

Loi modifiant les pouvoirs de la
Cité de Drummondville

ATTENDU QUE la Cité de Drummondville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Cité de Drummondville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La cité peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10).

2. La cité est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'utilité publique, d'administration municipale, de planification, d'aménagement urbain, d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La cité est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La cité peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

3. La cité peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

4. La cité peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

5. Sur présentation d'une requête de la cité, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la cité.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la cité et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21).

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.